21 nov. 1788

SENTENCE DU CHÂTELET DE PARIS,

RENDUE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL,

QUI ſupprime un Ecrit imprimé, ayant pour titre: *Dénonciation au Public à l'occaſion de quelques Ecrits anonymes*, &c.

Du 21 *Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

CE jour, la Compagnie étant aſſemblée en la Chambre du Conſeil, les Gens du Roi ont demandé à être entendus; & à l'inſtant ſont entrés Meſſieurs Le Pelletier des Forts, & Bourgeois

de Boynes, Avocats du Roi, lesquels ont dit, M. Le Pelletier des Forts, premier Avocat du Roi, portant la parole :

Messieurs,

Nous nous sommes occupés, sans délai, de l'examen de l'imprimé qui nous a été remis par la Compagnie, & sa lecture nous a bientôt fait partager le sentiment d'improbation que vous avez déja marqué, en provoquant notre ministere, & la sévérité de la censure publique.

Cet Imprimé a pour titre :

« Dénonciation au Public à l'occasion de quelques écrits ano-» nymes, particulierement d'une Comédie, ayant pour titre : la » Cour Pléniere, calomnieusement attribuée à M. Bergasse;

» Avec des détails sur sa retraite en Suisse, l'époque & les » motifs de cette retraite, des réflexions sur le danger de ce » qu'on appelle, Bulletin à la main, &c. Et les moyens sourds » qu'emploie une Cabale, pour favoriser & faire renaître les » anciens abus de la Police.

» *Suivi d'une Lettre missive aux Notables.*

C'est sous le prétexte spécieux de défendre le talent outragé, que l'auteur cache d'abord le véritable but qu'il se propose.

Il paroît que son objet est de semer les plus noires calomnies.

Plusieurs personnes, revêtues de dignités importantes, y sont attaquées ; mais c'est principalement contre l'un des membres les plus recommandables de ce Tribunal qu'il lance ses traits envenimés. Les dix dernieres pages de ce libelle sont un tissu d'inculpations les plus graves contre M. le Procureur du Roi.

Chaque alinea est un chef d'accusation.

Chaque mot est une injure.

Une attaque aussi peu mesurée, aussi dépourvue de vraisem-

blance, formée dans le myſtere, & ſous le ténébreux rempart de l'anonyme, dirigée contre l'homme de la Loi, comptable à l'opinion publique de ſes vertus & de ſa renommée, a déja provoqué, Meſſieurs, votre attention, & ne permet pas à notre miniſtere de garder plus long-temps le ſilence.

Peut-être en cet inſtant, ſi nous cédions au ſentiment ſecret, & au noble vœu que forme M. le Procureur du Roi, ce libelle coupable ſeroit déja oublié. Le ſentiment de ſa conſcience ſeroit ſa conſolation, & ſa vengeance ſeroit le mépris.

Nous ajouterons encore que ce n'eſt pas à vous, Meſſieurs, que nous apportons la juſtification de M. le Procureur du Roi. Hé! ſeroit-il beſoin que nous vinſſions ici élever la voix pour le diſculper d'imputations déſavouées d'avance par votre eſtime, votre affection, & votre attachement?

Mais votre penſée doit être publique, puiſque l'accuſation a été publique; puiſque c'eſt un homme public qui eſt attaqué; puiſque la confiance publique eſt ſa plus précieuſe récompenſe, & la compagne la plus néceſſaire de ſes travaux, il faut que votre eſtime & votre opinion, ſortant, pour ainſi parler, de cette enceinte, ſuivent comme un Egide le Magiſtrat outragé, dans tous les lieux où a pénétré la calomnie, & oppoſent la notoriété de votre ſuffrage à la notoriété de l'injure.

Nous ne parcourrons pas, Meſſieurs, chacune des aſſertions, & tous les faits accumulés par l'Auteur de cet écrit.

Tous portent le caractere de la calomnie, puiſqu'ils ſont allégués ſans preuve : celui d'une malignité perfide, puiſque l'accuſateur n'oſe ſe nommer.

La plupart ſont relatifs à des affaires particulieres, à des diſcuſſions de famille. Leur injurieuſe ſuppoſition eſt ſans vraiſemblance; & dans aucun cas, un étranger ſans qualité n'auroit

le droit de s'y faire entendre, lorſque les intéreſſés ne ſe plaignent point.

Il eſt cependant quelques-uns de ces faits qui ſe rapportent d'une maniere plus directe aux relations de M. le Procureur du Roi avec ce Tribunal, & qui, ſe rapprochant davantage de votre connoiſſance perſonnelle, ſemblent exiger de votre part un déſavœu plus formel.

Le moment, où M. le Procureur du Roi a commencé l'exercice de ſa place, y eſt enveloppé de nuages, de doutes injurieux, & de ſoupçons. On rappelle un écrit répandu dans le Public à cette époque, qui vous fit, dit-on, balancer longtemps ſur ſon admiſſion parmi vous (fait dont vous connoiſſez, Meſſieurs, toute la fauſſeté). On peint vos regrets d'avoir enfin cédé à une juſtification trop légérement accueillie. On renvoie à cet écrit, pour appuyer des imputations menſongeres ; c'eſt-à-dire, que pour prouver des injures, on invoque le témoignage d'un libelle ; on les fortifie, on les étaie l'un par l'autre ; & ces deux ſources impures, joignant leurs eaux empoiſonnées, groſſiſſent le torrent de la calomnie.

Il eſt une circonſtance plus récente encore ſur laquelle l'Auteur de l'imprimé s'arrête avec malignité ; c'eſt l'époque des derniers troubles & du ſilence déſaſtreux de la Juſtice & des Loix. Un même eſprit nous conduiſit tous ; une réſiſtance unanime nous enchaîna tous étroitement l'un à l'autre ſous le drapeau ſacré de la Patrie & du devoir. L'Auteur cherche pourtant à attacher une ombre à votre gloire ; & cette ombre, c'eſt ſur la perſonne de M. le Procureur du Roi qu'il la fixe. Ne pouvant élever de nuage ſur ſa conduite publique, il doute de ſes intentions intimes, & du ſecret de ſon cœur. Il répand ſon venin ſur les circonſtances les plus minutieuſes : il ſuppoſe des faits que notre connoiſſance propre & notre conviction perſonnelle

déſavouent. Hâtons-nous de repouſſer ces inculpations, de déclarer ce que nous avons vu, de l'oppoſer à ce que l'anonyme ſuppoſe; & de même qu'après le danger d'un aſſaut, &, s'il nous eſt permis de nous exprimer ainſi, le lendemain d'une heureuſe victoire, des citoyens, échappés au péril, ſe plaiſent à aſſigner les rangs de la valeur, & marquent d'un regard empreſſé leurs plus braves défenſeurs, oſons dire que le zele de M. le Procureur du Roi n'a pas été ſeulement animé par ce courage docile qui céde à l'impulſion donnée, qui obéit à l'exemple, qui s'unit à ce qui l'entoure, & qui reſpire ce ſouffle pur de devoir & d'honneur, l'ame du corps tout entier, vertu eſtimable ſans doute; mais nous lui devons un autre témoignage, & nous ſavons tous qu'également inſenſible & à ſes dangers & à ſon intérêt, il a défendu la cauſe commune avec autant d'activité que de prudence. Il a trouvé, dans ſon attachement aux principes, ces reſſources qui doublent les forces, qui multiplient les réſiſtances, qui ſuſpendent les progrès du mal; ingénieuſe fermeté que peut ſeul inſpirer l'amour vrai de la Patrie, & qui rend digne de tous ſes hommages.

Nous penſons, Meſſieurs, que vous ne pouvez différer de marquer du ſceau de votre improbation cette production coupable. Vous ne confondrez point, ſans doute, la licence ſans frein, qui l'a enfanté, avec cette liberté ſi deſirable de la preſſe, cette conquête nouvelle de l'opinion publique, ce moyen puiſſant de lumiere dont nous reſſentons déja les utiles effets, & dont l'avenir nous promet encore de plus heureuſes influences.

Quelle que ſoit l'étendue que puiſſe donner à cette liberté le Réglement que ſollicite la Nation, l'Imprimé, dont nous nous occupons, ne ſauroit échapper à une légitime condamnation.

L'injure verbale eſt un délit; l'injure imprimée ſera toujours un délit plus grave encore, puiſqu'elle acquiert un caractere plus durable, & un moyen plus facile de publicité.

Le reproche, ou verbal, ou imprimé, donnera toujours à l'offenſé le droit d'exiger de l'offenſeur la preuve, ou la réparation.

Si l'offenſeur eſt ſans qualité, ſans intérêt pour ſe plaindre; la preuve même des faits ne ſauroit le ſouſtraire aux peines dues au diffamateur.

Enfin, ſi c'eſt dans le myſtere qu'il lance ſes traits, & qu'il ſe couvre du voile de l'anonyme, le délit s'aggrave encore; ainſi que le lâche aſſaſſin eſt plus coupable que le meurtrier violent.

Toutes ces circonſtances ſe réuniſſent contre l'Écrit qui nous occupe.

Il eſt anonyme, il eſt dépourvu des plus ſimples vraiſemblances; il porte ſur des faits dont aucun intéreſſé ne ſe plaint. L'injure a reçu tous les moyens de publicité que pouvoit inventer la perfidie. Ne différons plus, Meſſieurs, à la replonger dans les ténebres dont elle eſt ſortie, à oppoſer la voix de la juſtice à la voix de la calomnie, & que l'eſtime publique demeure fixée par votre ſuffrage ſur des perſonnes qui n'ont jamais ceſſé de la mériter.

Nous requérons en conſéquence qu'il ſoit ordonné que ledit Ecrit & ladite Lettre aux Notables, imprimés ſans nom d'Auteur, d'Imprimeur, & ſans aucune Approbation, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contraires aux Réglemens de la Librairie, comme injurieux à des perſonnes honorées de la confiance du Roi, & comme contenant des faits faux & calomnieux, tendants à noircir la réputation d'un Magiſtrat digne de toute la confiance publique : que défenſes ſeront faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire imprimer; & à tous Imprimeurs, Libraires, & Colporteurs, d'imprimer, vendre, colporter ou diſtribuer ledit Libelle; qu'il ſoit en outre ordonné, qu'à notre Requête il ſera informé pardevant celui de Meſſieurs qu'il plaira à la Compagnie de nommer, tant contre

l'Auteur que contre les Editeurs, Imprimeurs & diſtributeurs dudit Libelle, à l'effet de quoi un Exemplaire dudit Libelle demeurera dépoſé au Greffe, pour ſervir à l'inſtruction du Procès, pour l'information faite & à Nous communiquée, être par Nous requis & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra; & que la Sentence qui interviendra ſera, à notre diligence, imprimée, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Eux retirés, après avoir laiſſé ledit Ecrit imprimé ſur le Bureau.

Vû ledit Ecrit, imprimé ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, & ſans Approbation, ayant pour titre: *Dénonciation au Public, à l'occaſion de quelques écrits anonymes, &c.* commençant par ces mots, *Les obſervations de M. Bergaſſe ſur le court Mémoire, en attendant l'autre, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *la foudre gronde ſur ſa tête coupable*, à la ſuite duquel ſe trouve une lettre aux Notables, commençant par ces mots, *j'ai l'honneur de vous adreſſer un écrit, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *je ſuis avec reſpect, Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, Signé* PATRIOPHILE, imprimée pareillement ſans nom d'Imprimeur & ſans Approbation.

Oui le rapport de Monſieur Chabaud, Conſeiller:

NOUS DISONS, par délibération de Conſeil, la Compagnie aſſemblée, oui ſur ce les Gens du Roi, que ledit Ecrit imprimé & la lettre y jointe, ſont & demeureront ſupprimés, comme contraires aux Réglemens de la Librairie, comme injurieux à des perſonnes qui ſont honorées de la confiance du Roi, & comme contenant des faits faux & calomnieux, tendants à noircir la réputation d'un Magiſtrat digne de toute la confiance publique: qu'il eſt fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer,

vendre, débiter, ou autrement distribuer sous telle peine qu'il appartiendra; comme aussi qu'à la requête du ministere public il sera informé pardevant M. Chabaud, Conseiller, contre tous ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou autrement distribué lesdits Ecrit & Lettre imprimés, pour ladite information faite, rapportée & communiquée audit ministere public, être par lui pris telles conclusions qu'il avisera bon être, & par la Compagnie ordonné ce qu'il appartiendra; & que la présente Sentence sera imprimée, publiée & affichée par-tout où besoin sera.

Arrêté en la Chambre du Conseil du Châtelet de Paris, ce vingt-un Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé, MOREL, *Greffier*.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
V. 10
no. 66

THE NEWBERRY LIBRARY

J. CH. DESAINT, Imprimeur du Châtelet, rue de la Harpe, au-dessus de l'Eglise Saint-Côme, N° 133.

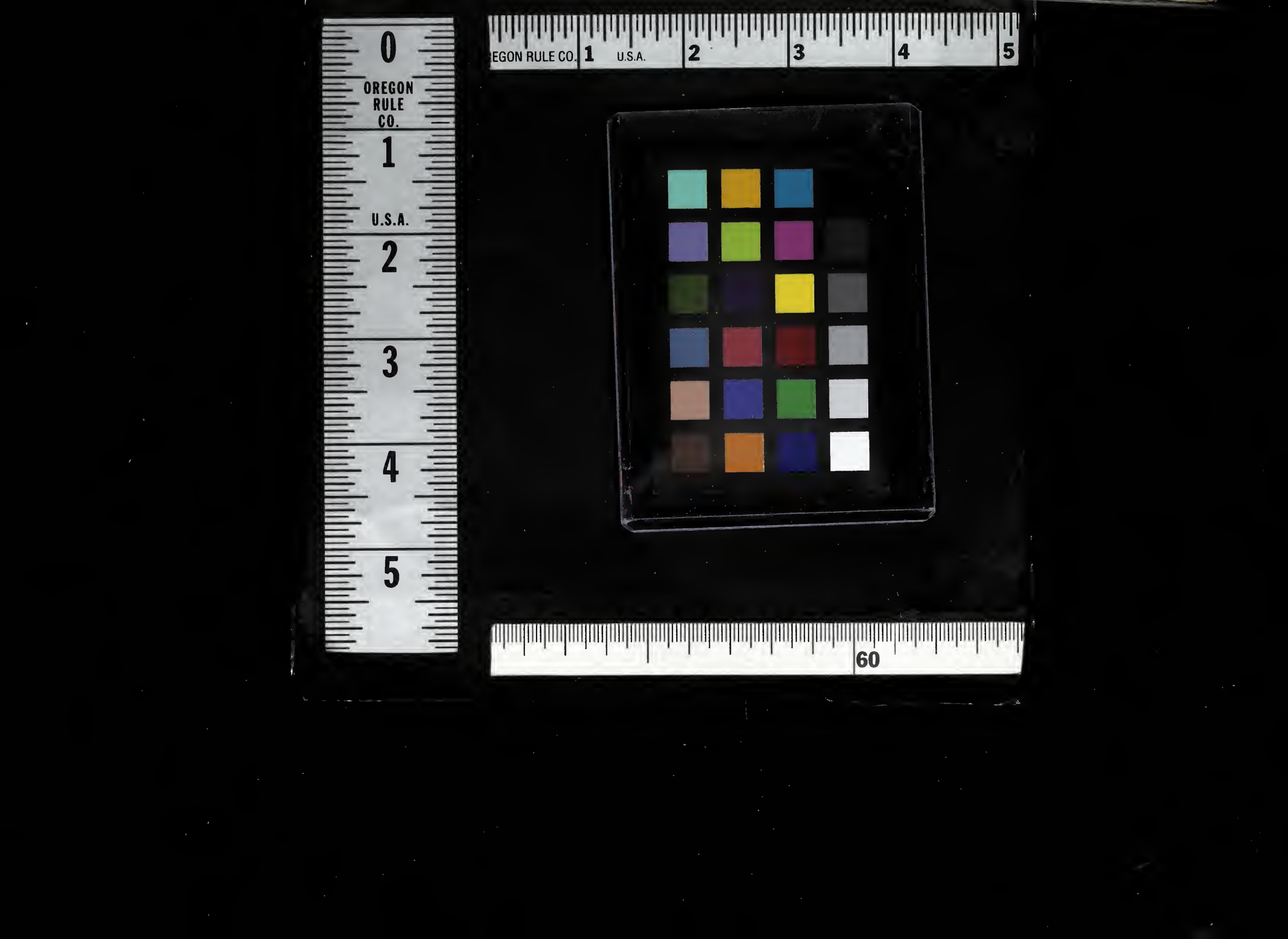
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
EGON RULE CO. 1 U.S.A. 2 3 4 5
60